

PR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT  
DURABLE et des POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2005/280

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-317 en date du 14 octobre 1999 régissant les activités de la société NANCYPORT pour les installations qu'elle exploite sur le port de FROUARD, sis sur la commune de FROUARD ;

Vu le rapport ND/LL/1284/2005 du 4 novembre 2005 et les propositions en date du 04 novembre 2005 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 2 décembre 2005 ;

Considérant les quantités importantes de produits en vrac manipulées et traitées et les éventuelles levées de poussières dues aux manipulations ou aux traitements ;

Considérant que ces faits portent ou peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société NANCYPORT, doit réaliser chaque mois une mesure des retombées de poussières aux abords de ses installations sises au port de FROUARD, sur la commune de FROUARD.

Pour ce faire, six plaquettes servant à la mesure des retombées de poussières seront implantées aux abords du site. Le lieu d'implantation de chacune des six plaquettes sera précisé sur un plan fourni à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra, si elle le juge utile, faire modifier le lieu d'implantation d'une ou plusieurs plaquettes de mesure.

La méthode de mesure utilisée est conforme à la norme NFX 43-007.

La première mesure est effectuée, au plus tard, le mois suivant la signature du présent arrêté.

### **Article 2**

Les résultats mensuels, accompagnés d'un tableau climatologique précisant entre autres la direction des vents sur la période considérée, seront adressés avant le 15 du mois suivant à l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des mesures est réalisé et transmis avant le 31 mars de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

### **Article 3**

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de FROUARD et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

#### **Article 6 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement).

**Article 7 : Exécution de l'arrêté**

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, M. le maire de la commune précitée, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société NANCYPORT

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le

**4 JAN 2006**

le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marie BURG